



Jean Paul DAVID
Président
René COURATIER
Vice-Président
Jacques LAPOUMEROLIE
Trésorier adjoint
Gérald ORS
Conseiller juridique

Nos. Ref. : Jur/JPD/GORS/n°01/08.01.15

Objet : Circulaire relative aux conditions d'exercice de l'ostéopathie délivrée par le préfet pour les nationaux :

I Les conditions d'autorisation d'exercice de l'ostéopathie :

L'article 4 du décret n°2007-435, modifié, du 25 mars 2007 prévoit que l'usage professionnel du titre d'ostéopathe est réservé :

1° Aux médecins, sages-femmes, masseurs-kinésithérapeutes et infirmiers autorisés à exercer, titulaires d'un diplôme universitaire ou interuniversitaire sanctionnant une formation suivie au sein d'une unité de formation et de recherche de médecine délivré par une université de médecine et reconnu par le Conseil national de l'ordre des médecins.

2° Aux titulaires d'un diplôme délivré par un établissement agréé ;

3° Aux titulaires d'une autorisation d'exercice de l'ostéopathie ou d'user du titre d'ostéopathe délivrée par l'autorité administrative. Une procédure est prévue pour les ressortissants d'un Etat membre de la communauté européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen une autre pour les nationaux.

Puisque c'est ce dernier cas qui présente un intérêt tout particulier pour nous, il convient d'apporter les précisions suivantes : l'autorisation d'user du titre professionnel d'ostéopathe est délivrée après avis d'une commission (voir infra pour la composition):

1° Par le préfet de région du lieu d'exercice de leur activité, aux praticiens en exercice à la date de publication du présent décret justifiant de conditions de formation équivalentes à celles prévues à l'article 2¹ du décret n°2007-437 du

¹ Le diplôme d'ostéopathe est délivré aux personnes ayant suivi une formation d'au moins 2 660 heures ou trois années comportant 1 435 heures d'enseignements théoriques des sciences fondamentales et de biologie et 1 225 heures d'enseignements théoriques et pratiques de l'ostéopathie. Cette formation se décompose en unités

25 mars 2007 ou attestant d'une expérience professionnelle dans le domaine de l'ostéopathie d'au moins cinq années consécutives et continues au cours des huit dernières années.

Si aucune de ces deux conditions n'est remplie, la commission peut proposer des dispenses de formation en fonction de la formation initialement suivie.

2° Par le préfet de région du siège d'implantation de l'établissement ayant assuré la formation, aux personnes justifiant de conditions de formation équivalentes à celles prévues à l'article 2 du décret n° 2007-437 du 25 mars 2007 et qui ont suivi :

a) Soit une formation en ostéopathie attestée par un titre de formation délivré en 2007 par un établissement non agréé ou un titre de formation délivré au cours de l'une des cinq années précédentes par un établissement agréé ou ayant présenté une demande d'agrément dans les conditions prévues à l'article 10 du décret n° 2007-437 du 25 mars 2007 ;

b) Soit une formation en ostéopathie attestée par un titre de formation délivré en 2008 par un établissement non agréé.

La commission peut, le cas échéant, proposer des dispenses de formation en fonction de la formation initialement suivie.

II Procédure applicable dans la cadre d'une demande d'autorisation d'exercer l'ostéopathie délivrée par le préfet pour les nationaux :

Dans ce cadre, l'usage professionnel du titre d'ostéopathe est réservé aux titulaires d'une autorisation d'exercice de l'ostéopathie ou d'user du titre d'ostéopathe délivrée par le Préfet après avis d'une commission (article 4 du décret du 25 mars 2007).

1 La composition de la commission :

La commission mentionnée est présidée par le directeur régional des affaires sanitaires et sociales ou son représentant. Elle comprend quatre personnalités qualifiées titulaires et quatre personnalités qualifiées suppléantes nommées par le préfet de région choisies en raison de leurs compétences dans les domaines de la formation et de leur expérience professionnelle en santé et en ostéopathie. Ses membres sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable une fois (article 16 II du décret du 25 mars 2007).

Il ressort de ces dispositions que les préfets disposent d'une grande marge de manœuvre et d'un pouvoir discrétionnaire quant à la composition de cette

de formation dans les domaines suivants : 1°Physio -pathologie et pharmacologie ; 2°Appareil locomoteur, fonctions normales et pathologiques ; 3°Système nerveux central et périphérique, fonctions normales et pathologiques ; 4°Appareil ostéo-articulaire, fonctions normales et pathologie rhumatismale ; 5°Appareils cardiovasculaire et respiratoire, fonctions normales et pathologiques ; 6°Psycho-sociologie et aspects réglementaires. Elle porte aussi sur les concepts et les techniques de l'ostéopathie.

commission. Dans certaines régions les masseurs-kinésithérapeutes seront associés à cette commission, dans d'autres non, sans pour autant entacher d'illégalité la composition de ces commissions.

2 La constitution du dossier de demande d'autorisation d'exercice de l'ostéopathie :

La composition du dossier de demande d'autorisation est fixée par arrêté du ministre chargé de la santé. Ce dossier comporte notamment tous les éléments concernant la formation suivie ou l'expérience en ostéopathie (article 17 du décret du 25 mars 2007).

Or, l'article 9 de l'arrêté du 25 mars 2007 a prévu que le dossier comprend les pièces suivantes :

1° Les éléments d'identification complète du candidat (nom, prénom, coordonnées, copie d'une pièce d'identité) ;

2° Une lettre de demande d'usage du titre professionnel d'ostéopathe ;

3° Une attestation sur l'honneur qu'ils ont suivi toute la formation minimale prévue à l'article 1er du présent arrêté ;

4° Tous les justificatifs prouvant qu'ils ont effectivement suivi cette formation conforme aux dispositions dudit article et le programme détaillé de la formation suivie ;

5° Le certificat ou titre délivré par l'établissement de formation attestant des connaissances acquises ;

6° La description détaillée de leur activité d'ostéopathe (date de début, type d'actes réalisés...) et tout document justifiant de leur expérience d'ostéopathe.

Cet arrêté a limitativement énuméré les pièces que chaque professionnel devait fournir dans la cadre du dépôt de sa demande. Aucune autre pièce ne me paraît pouvoir être demandée sauf à méconnaître l'article 9 de cet arrêté.

3 Le dépôt du dossier de demande d'autorisation d'exercice de l'ostéopathie :

J'attire votre attention sur le fait que l'article 17 du décret du 25 mars 2007, modifié, prévoit que les praticiens en exercice qui souhaitent bénéficier de l'autorisation d'exercice en formulent la demande avant le **30 juillet 2007** auprès du préfet de région ou du représentant de l'Etat à Mayotte. Pour bénéficier des dispositions du a du 2° du I de l'article 16, les personnes concernées déposent un dossier de demande d'autorisation avant le **31 décembre 2007**.

Le dossier est adressé, en double exemplaire, par lettre recommandée avec accusé de réception au préfet de région ou au représentant de l'Etat à Mayotte (article 9 de l'arrêté du 25 mars 2007).

A la réception du dossier complet, il est délivré à l'intéressé un récépissé destiné à l'enregistrement provisoire du titre d'ostéopathe. Cet enregistrement ouvre droit à l'usage temporaire du titre d'ostéopathe jusqu'à la décision du représentant de l'Etat (article 17 du décret du 25 mars 2007).

4 Le fonctionnement de la commission :

La commission se réunit dans les conditions fixées par le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif (article 16 II du décret du 25 mars 2007).

Avec l'accord du président, les membres d'une commission peuvent participer aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle. Ce moyen ne peut pas être utilisé lorsque le vote est secret (article 7 du décret du 8 juin 2006).

4.1 La convocation :

La commission se réunit sur convocation de son président, qui fixe l'ordre du jour. Cette convocation peut être envoyée par tous moyens, y compris par télécopie ou par courrier électronique. Il en est de même des pièces ou documents nécessaires à la préparation de la réunion ou établis à l'issue de celle-ci (article 5 du décret du 8 juin 2006).

Sauf urgence, les membres des commissions reçoivent, cinq jours au moins avant la date de la réunion, une convocation comportant l'ordre du jour et, le cas échéant, les documents nécessaires à l'examen des affaires qui y sont inscrites (article 9 du décret du 8 juin 2006)

4.2 Les règles de suppléance et de participation des tiers à la commission :

La commission peut, sur décision de son président, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote (article 6 du décret du 8 juin 2006).

Le membre d'une commission qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions (article 4 du décret du 8 juin 2006).

Lorsqu'il n'est pas suppléé, le membre d'une commission peut donner un mandat à un autre membre. Nul ne peut détenir plus d'un mandat (article 10 du décret du 8 juin 2006).

4.3 Les règles de quorum :

Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant la commission sont présents, y compris les membres prenant part aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle, ou ont donné mandat.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, la commission délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du

jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé (article 11 du décret du 8 juin 2006).

Il ressort de ces dispositions que si des masseurs-kinésithérapeutes étaient désignés membres de cette commission puis décidaient de suspendre leur participation, voire de démissionner, l'une de ces décisions n'empêcherait aucunement la commission de fonctionner.

4.4 L'avis de la commission :

4.4.1 L'adoption de l'avis :

La commission se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Lorsqu'il a droit de vote, le président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix (article 12 du décret du 8 juin 2006)

Les membres d'une commission ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel à l'affaire qui en est l'objet. La violation de cette règle entraîne la nullité de la décision prise à la suite de cette délibération lorsqu'il n'est pas établi que la participation du ou des membres intéressés est restée sans influence sur la délibération (article 13 du décret du 8 juin 2006)

4.4.2 La forme de l'avis :

Le procès-verbal de la réunion de la commission indique le nom et la qualité des membres présents, les questions traitées au cours de la séance et le sens de chacune des délibérations. Il précise, le cas échéant, le nom des mandataires et des mandants.

Tout membre de la commission peut demander qu'il soit fait mention de son désaccord avec l'avis rendu.

L'avis rendu est transmis à l'autorité compétente pour prendre la décision (article 14 du décret du 8 juin 2006).

4.4.3 Le délai d'adoption de l'avis :

Lorsqu'une commission n'a pas émis son avis dans un délai raisonnable, l'autorité compétente peut prendre la décision (article 15 du décret du 8 juin 2006)

5 La décision du préfet :

La décision est prise par le préfet après avis de la commission.

La décision du préfet peut être expresse. J'attire votre attention sur le fait que l'avis rendu par la commission n'est pas un avis conforme, dès lors, le préfet peut légalement décider de suivre cet avis ou pas.

La décision du préfet peut être implicite. En effet, l'article 17 du décret du 25 mars 2007 prévoit qu'à défaut d'une décision avant le 30 juillet 2008, la demande est

réputée rejetée. Ce délai est fixé au 31 décembre 2008 pour les personnes relevant des dispositions du a du 2° du I de l'article 16². Ce délai est fixé au 31 décembre 2008 pour les personnes relevant des dispositions du b du 2° du I de l'article 16³.

La décision expresse ou implicite du préfet pourra soit faire faire l'objet d'un recours gracieux auprès de cette autorité puis d'un recours contentieux devant les juridictions administratives en cas de réponse non satisfaisante ou en cas d'absence de réponse (décision implicite de rejet) soit faire directement l'objet d'un recours contentieux. Le fond comme la forme pourront être contestée. A cette occasion le juge administratif pourra vérifier si la procédure qui vient d'être décrite a été respectée. A défaut, la décision du préfet sera susceptible d'être annulée.

Je rappelle que les praticiens en exercice qui souhaitent bénéficier de l'autorisation d'exercice devaient en faire la demande, selon le cas, soit avant le 30 juillet 2007, soit avant le 31 décembre 2007.

La présente circulaire a donc pour objectif de porter à votre connaissance, de manière la plus précise possible, la procédure qui devait être appliquée et respectée par le Préfet.

A la lecture de ces éléments, chaque masseur-kinésithérapeute pourra ainsi déterminer si cette procédure a été respectée ou non pour ensuite, en fonction de la décision qui sera prise, décider d'engager un recours gracieux et/ou contentieux contre la décision préfectorale.

Jean-Paul DAVID

² Personnes ayant suivies soit une formation en ostéopathie attestée par un titre de formation délivré en 2007 par un établissement non agréé ou un titre de formation délivré au cours de l'une des cinq années précédentes par un établissement agréé ou ayant présenté une demande d'agrément dans les conditions prévues à l'article 10 du décret n° 2007-437 du 25 mars 2007

³ Personnes ayant suivies une formation en ostéopathie attestée par un titre de formation délivré en 2008 par un établissement non agréé